DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG)

Projet de révision allégée n°2 du PLUIH Commune de Léaz



Enquête ouverte du 13 mars au 31 mars 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon nº E22000134 / 69 du 15 décembre 2022
- Arrêté du président de la CAPG nº 2023.00010 en date du 10 février 2023

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chanay, le 30 avril 2023

Henri Caldairou Commissaire enquêteur

Table des matières

1.	Ra	ppel succinct de l'objet de l'enquête	3
	1.1.	Origine de la décision	3
	1.2.	Le demandeur	
	1.3.	Objet de l'enquête	3
	1.4.	Déroulement de l'enquête	4
2.	Motivation de l'avis		6
3.	Formulation de l'avis		

1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1. Origine de la décision

La commune de Léaz se positionne dans le département de l'Ain, en rive droite du fleuve Rhône qui constitue à l'Est la délimitation avec le département limitrophe de la Haute-Savoie.

Elle s'étend sur une superficie de l'ordre de 1150 hectares et compte environ 800 habitants en 2020.

Léaz fait partie de l'aire d'attraction de Genève, dont elle est l'une des communes de la couronne, et appartient à l'arrondissement de Gex et au canton de Thoiry. Elle est l'une des 27 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG).

La commune de Léaz est soumise aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) de la CAPG. Ce dernier a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2020-00059 du 27 février 2020, et est exécutoire depuis le 18 juillet 2020.

La procédure de révision allégée n°2 du PLUIH est motivée par la nécessité de modifier l'emprise d'une zone agricole sur la commune de Léaz.

1.2.Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Les points de contact à la CAPG sont :

- Monsieur Patrice DUNAND, président de la CAPG,
- Madame Marie-Claire BILLET, responsable du service urbanisme,
- Monsieur Emerick MARREL, chargé de missions urbanisme,

Pays de Gex Agglo 135, rue de Genève 01170 – GEX Tel: 04 85 29 01 89

1.3. Objet de l'enquête

La procédure de révision allégée n°2 du PLUIH du Pays de Gex a été prescrite par délibération du conseil communautaire n°2021.00232 en date du 28 octobre 2021.

Cette procédure est encadrée par les articles L153-31 à 35 du code de l'urbanisme, ainsi que les articles R153-11 & 12 du même code. Elle s'applique lorsque la révision ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, et qu'elle ne concerne qu'un seul objet. C'est le cas de la présente révision qui porte uniquement sur la réduction d'une zone agricole.

Le président de la CAPG a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon par lettre enregistrée le 27 octobre 2022.

Il s'agissait de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision allégée n°2 du PLUIH de la communauté d'agglomération.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon n° E22 000134/69 en date du 15 décembre 2022.

1.4. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par arrêté du président de la CAPG n°2023.00010 en date du 10 février 2023

Elle s'est déroulée sur une durée de 19 jours, consécutifs, du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2023 inclus.

28 registres d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans chacune des 27 mairies des communes membres de la CAPG, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération.

Ces registres sont restés, ainsi que les pièces du dossier, à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier relatif à l'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de chaque commune, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la CAPG ainsi qu'en mairie de Léaz, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur la plateforme électronique mise en place pour l'occasion à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra2-gexagglo, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le public a pu faire ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles déposés dans les communes membres de la CAPG aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur la plateforme électronique à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra2-gexagglo,
- Par courrier électronique à l'adresse : <u>pluih-ra2-gexagglo@mail.registre-numerique.fr</u>,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur par voie postale ou remis en main propre à l'adresse : CAPG – 135 rue de Genève – 01170 – GEX.

Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté du président de la CAPG portant ouverture et organisation de l'enquête publique, cité en référence, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences :

- Mercredi 15 mars 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Léaz,
- Jeudi 23 mars 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Léaz,
- Vendredi 31 mars 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la CAPG.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

Le commissaire enquêteur a constaté la clôture de l'enquête le vendredi 31 mars 2023. Il s'est rendu le mardi 4 avril 2023 dans les locaux du service urbanisme de la CAPG afin de récupérer l'ensemble des 28 registres déposés dans les mairies ainsi qu'au siège de la CAPG. Il a procédé à leur clôture.

Le 12 avril 2023, le commissaire enquêteur a rencontré au siège de la CAPG monsieur Emerick MARREL, chargé de mission au service urbanisme, et lui a transmis un procès-verbal de synthèse.

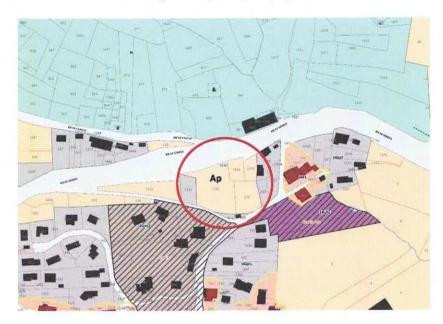
Un mémoire en réponse en date du 19 avril 2023 lui a été transmis en retour par courrier électronique.

L'enquête a donné lieu à une faible mobilisation du public.

- 1. Le commissaire enquêteur a reçu au cours de l'enquête :
 - 4 personnes lors des permanences (4 observations orales),
 - 1 contribution sur le registre papier déposé en mairie de Léaz (1 observation),
 - 1 courrier remis en main propre au commissaire enquêteur,
- 2. Le commissaire enquêteur a pu constater par ailleurs que 20 personnes ont visité le registre électronique mis en place pour l'occasion.
- 3. Par ailleurs, 89 documents constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique ont été consultés et 61 téléchargés.

2. Motivation de l'avis

La procédure de révision allégée n°2 du PLUIH du Pays de Gex a fait suite au recours déposé par le propriétaire des parcelles C618, 1722 et 1285 précédemment classées en zone UA au PLU communal et classées en zone agricole protégée (Ap) au PLUIH.



Dans son jugement en date du 6 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Lyon a annulé partiellement la délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le PLUIH, estimant que le classement en zone agricole des parcelles susmentionnées était entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Cette procédure de révision allégée n°2 vise ainsi à modifier le règlement graphique du PLUIH en réduisant la zone agricole Ap et en reclassant les parcelles C618, 1722 et 1285 en zone UGp1.



Saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a indiqué dans sa décision n°2022-ARA-KKU-2790 en date du 10 octobre 2022, que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- Réceptionné le dossier d'enquête publique,
- Vérifié la complétude du dossier soumis à l'enquête publique,
- Etudié l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, et considéré qu'il était bien structuré, précis, clair et accessible au public,
- Visité et observé les lieux concernés par le projet,
- Contrôlé les avis diffusés dans la presse en regard des dispositions prévues par la réglementation,
- Vérifié l'affichage minimum règlementaire,

A constaté:

- Que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2023 inclus, dans les conditions prévues par la réglementation, et en particulier par l'arrêté du président de la CAPG la prescrivant,
- Que la publicité légale a été réalisée dans la presse conformément à la règlementation en vigueur,
- Que l'affichage a été effectué conformément à la réglementation,
- Que les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique étaient conformes aux textes législatifs et règlementaires en vigueur,
- Que l'enquête publique a peu mobilisé le public,
- Qu'aucun incident majeur, susceptible d'en remettre en cause la légalité, n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

Considérant:

- Que le projet de révision allégée n°2 du PLUIH du Pays de Gex fait suite au jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 6 juillet 2021, lequel indique que le classement en zone agricole des parcelles C618, 1722 et 1285 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation,
- Que ce jugement annule partiellement la délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le PLUIH,
- Que les modalités de la concertation définies par la CAPG ont répondu aux objectifs d'information et de participation du public à la démarche communautaire,
- La décision de la MRAE de ne pas soumettre le projet de révision allégée à évaluation environnementale.
- Que le projet de révision allégée ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUIH,
- Que le zonage UGp1 proposé pour lesdites parcelles est adapté au secteur considéré,
- Que la diminution de la surface agricole consécutive à l'évolution du règlement graphique reste modérée,
- L'avis de la MRAE indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine,

- Le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes publiques Associées,
- Les observations émises par les PPA, ainsi que par les pétitionnaires, et en particulier madame le maire de la commune de Léaz,
- Que la parcelle cadastrée C 1318, attenante aux parcelles objets de la présente enquête, constitue dès lors une enclave agricole inappropriée au sein d'un espace urbanisable,
- Les réponses fournies par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- Le classement en zone UGp1 de la parcelle C 1318 proposé par le maître d'ouvrage,

3. Formulation de l'avis

Compte tenu de ce qui précède, j'émets un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision allégée n° 2 du PLUIH de la CAPG

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ou recommandation